

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10). Plus précisément, il prévoit qu'une infirmière ou un infirmier peut être désigné par l'employeur ou le maître d'œuvre pour exercer la fonction de secouriste. Il précise les modalités de calcul du nombre de travailleurs aux fins de déterminer le nombre de secouristes requis dans un établissement, sur un chantier de construction ou lors de travaux d'aménagement forestier. Il propose aussi de fixer les exigences de formation pour la délivrance d'un certificat de secourisme. Finalement, il prévoit la mise à jour du matériel requis dans le local de l'infirmier ou de l'infirmière.

Ce projet de règlement permettra aux entreprises visées de générer des économies nettes estimées à 5,97 M\$, principalement en réduisant le nombre de secouristes à former. Les économies salariales reliées à la formation sont estimées à 1,99 M\$ par année pour une période de trois ans. Les dépenses ponctuelles pour les entreprises reliées à l'implantation des nouvelles exigences concernant le matériel du local de l'infirmière ou de l'infirmier sont limitées à 0,16 M\$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hind Grirate, conseillère experte en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité, de la

santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 3^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1; courriel : hind.grirate@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, 7^e étage, Québec (Québec) G1J 0H7; courriel : mohamed.aiyar@cnesst.gouv.qc.ca.

La secrétaire générale par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,

MARIE-HÉLÈNE MARCHAND

Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4^o).

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 28^o et 42^o, 2^e et 3^e al.).

1. L'article 1 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) « CSA » : l'Association canadienne de normalisation; »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « secouriste », de « octroyé par un organisme reconnu par la Commission » par « conforme à l'article 2.1 ou une infirmière ou un infirmier désigné par l'employeur ou le maître d'œuvre pour exercer la fonction de secouriste, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de la section suivante :

« SECTION 1.1

« CERTIFICAT DE SECOURISME ET FORMATION

« **2.1.** Le certificat de secourisme est délivré par un organisme reconnu par la Commission à une personne ayant complété une formation de secourisme lui permettant

d'acquérir les compétences visées à la norme Formation de secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation, CSA Z1210, pour le niveau de formation intermédiaire. Cette formation doit comprendre une démonstration pratique par la personne des habiletés à acquérir d'une durée minimale équivalente à celle prévue à cette norme pour le niveau de formation intermédiaire.

Le certificat de secourisme doit être délivré conformément aux exigences prévues à cette norme.

Le certificat de secourisme est valide pour une durée maximale de 3 ans à compter de sa délivrance.»

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** L'employeur doit assurer dans son établissement la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste lorsque sont présents simultanément 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine additionnelle de travailleurs.

Aux fins du premier alinéa, le nombre de travailleurs présents simultanément dans l'établissement de l'employeur exclut les travailleurs qui sont présents pour une durée de moins de trente minutes.»

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17» par «Trousse de secourisme en milieu de travail, CSA Z1220».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «uniquement»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17» par «Trousse de secourisme en milieu de travail, CSA Z1220».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de la section suivante :

«**SECTION II.1**
«SECOURISTES LORS DE TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

«**6.1** Selon le nombre de travailleurs présents simultanément dans un lieu de travail où s'exécute des travaux d'aménagement forestier au sens du Règlement sur la santé

et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1), l'employeur doit, dans ce lieu de travail, assurer la présence en tout temps durant les heures de travail du nombre de secouristes suivant :

Nombre de travailleurs présents simultanément sur le lieu de travail	Nombre de secouristes
5 travailleurs ou moins	1 secouriste
de 6 à 10 travailleurs	2 secouristes
plus de 10 travailleurs	2 secouristes auxquels s'ajoute 1 secouriste pour chaque tranche additionnelle de 5 travailleurs

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «par quart de travail où sont affectés» et «de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail» par, respectivement, «lorsque sont présents simultanément» et «additionnelle de travailleurs».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) au moins 100 travailleurs sont présents simultanément; ou;»;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement de «œuvrent plus de 20 travailleurs» par «plus de 20 travailleurs sont présents simultanément»;

ii) par l'insertion, à la fin, de « , ou d'être rejoint par un service ambulancier ou par d'autres services médicaux d'urgence dans le même délai et de la même manière»;

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de «œuvrent simultanément au moins 25 travailleurs» par «au moins 25 travailleurs sont présents simultanément»;

b) par l'insertion, à la fin, de « , ou d'être rejoint par un service ambulancier ou par d'autres services médicaux d'urgence dans le même délai et de la même manière».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de «dans un» par «d'un»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de «du quart de travail de jour et, lorsqu'œuvrent simultanément plus de 20 travailleurs en dehors des heures régulières du quart de travail» par «de jour et, lorsque sont présents simultanément plus de 20 travailleurs en dehors des heures régulières».

3° par le remplacement du deuxième alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

«Ce local doit notamment contenir les éléments suivants :

Équipements :

1 trousse de réanimation comportant :

a) 2 ballons-masques de ventilation jetables de taille adulte

b) 2 masques de poche munis d'un filtre HEPA, d'une entrée d'oxygène et d'une valve unidirectionnelle dans un étui

c) un ensemble de canules oropharyngées (Guedel) de différentes grandeurs (40 mm à 110 mm)

d) un ensemble de canules nasopharyngées de différentes grandeurs

e) de l'équipement portatif d'oxygénothérapie capable de fournir de l'oxygène à usage médical à un débit variable de 15 litres pendant une période minimale de 25 minutes

f) 1 saturomètre (pour bout du doigt)

g) 5 masques à haute concentration O₂ avec sac réservoir

h) 1 dispositif d'aspiration d'urgence

1 civière accompagnée d'un oreiller plastifié

3 trousse de premiers soins grand format conformes aux exigences relatives aux trousse de secourisme en milieu de travail – type 3 (intermédiaire) de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CSA Z1220. Lorsque sont présents simultanément plus de 300 travailleurs, ajouter une trousse par centaine de travailleurs.

2 contenants pour déchets médicaux

2 couvertures doublées jetables

1 poubelle avec couvercle actionné à pédale et des sacs à déchets adaptés pour les risques biologiques

1 lavabo avec eau potable tempérée

1 douche oculaire d'urgence

1 lampe grossissante

1 planche dorsale rectangulaire mesurant au moins 183 cm de long par 40 cm de large en composite, compatible avec un système d'attaches rapides comportant un minimum de 10 points d'ancrage, capable de supporter une charge maximale d'au moins 182 kg et pouvant être utilisée pour le déplacement de la victime

1 table

2 chaises

2 colliers cervicaux ajustables de taille adulte

Instruments :

1 stéthoscope

1 otoscope

1 sphygmomanomètre

1 lampe de poche

3 attelles d'immobilisation en matériel plastifié

1 paire de béquilles ajustables

Matériel jetable :

3 sacs à vomir

1 urinal

1 bassin d'une capacité d'au moins 2 litres

1 thermomètre avec un embout de protection

5 sacs à glace instantanée

3 pinces à échardes en acier inoxydable

1 pince à tique ou à tire-tique et un contenant hermétique et un crayon indélébile pour permettre l'identification

Fournitures médicales :

1 boîte de bandes de rapprochement

1 sac de tiges montées stériles

1 boîte d'abaisse-langue

Divers :

1 paire de lunettes de protection

1 bouteille de savon

1 boîte de masques de procédure

2 contenants de lingettes désinfectantes pour surface et matériel

1 boîte de sacs de plastique refermables hermétiquement de type «emballage alimentaire» de grandeurs assorties

Des sacs de plastique (de poubelle) d'une grandeur minimale de 60 cm x 70 cm

essuie-main en papier

2 boîtes de gants en nitrile (sans poudre) à usage unique de différentes grandeurs

2 bouteilles de chlorure de sodium 0.9% (NaCl) de 500 ml.»

10. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

11. Jusqu'à la date de son échéance, un certificat de secourisme délivré par un organisme reconnu par la Commission avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) conserve sa pleine validité.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85702

